

Il est question, dans la péricope de cette semaine, de bêtes impropres à la consommation.

Les lois alimentaires, dites de la *cachérouit*, sont en effet introduites par ce verset : « L'Éternel parla à Moïse et à Aaron, pour leur dire » (Lévitique 11, 1).

« Pour leur dire » désignerait les enfants d'Israël et *exclusivement* les enfants d'Israël. Car la transmission des lois alimentaires dont il va être question constitue l'apanage du peuple hébreu. Le regretté Professeur Raphaël Draï voyait dans ces règles, empêchant juifs et non-juifs de partager un repas en commun, un fort marqueur identitaire de séparation entre « identité juive et identité humaine<sup>2</sup> ».

De nombreux commentateurs, tels que Maïmonide (1138-1204) et Nahmanide (1194-1270) par exemple, prétendent que les interdits alimentaires seraient prophylactiques. Ils viseraient à préserver la santé de celui auquel Dieu interdit de consommer ces aliments prétendument nuisibles.

Cette hypothèse pose deux problèmes. D'une part, comme le relève l'auteur du *Kéli Yeqar*, le grand rabbin de Prague d'origine polonaise, Salomon Ephraïm (1550-1619), une simple approche empirique suffit à démontrer que les non-juifs (ou les juifs non observant des lois alimentaires) qui consomment ces espèces, ne voient pas pour autant leur santé se dégrader.

D'autre part, serait-il moralement concevable que Dieu ne se soucie que de la santé des Hébreux au détriment de celle de tous les autres peuples ?

Le *Kéli Yeqar*, dans le prolongement d'illustres prédécesseurs, aboutit de ce fait à une discrimination d'un autre ordre puisqu'il en conclut que la *cachérouit* conditionne la santé (qui devient sainteté) non pas des corps mais des âmes. La consommation des aliments non *cachérouit* aurait des effets néfastes sur le consommateur en compromettant la survie de son âme dans le *monde à venir* (après la mort), en perturbant son sens du jugement, en l'éloignant de son Créateur et en faisant naître en lui des sentiments négatifs telles que la cruauté. Selon cet exégète, les non-juifs ne pouvant hériter du *monde à venir*, ils n'agissent qu'en vue de bénéfices immanents obtenus ici-bas. Il était donc logique que Dieu ne les astreigne pas aux normes de la *cachérouit*.

Il existe une troisième approche, symbolique, qui, en définitive, est la moins discriminante. Nous donnerons ici un exemple significatif inspiré de l'ouvrage du Professeur Draï déjà cité.<sup>3</sup> Les mammifères autorisés à la consommation doivent ruminer et avoir les sabots fendus. Que symbolisent ces deux critères morphologiques appliqués à l'être humain ? La rumination, « qui intègre le temps dans l'alimentation », s'apparente à la réflexion et le pied corné à la « bifurcation », au « choix ». L'homme se définit à la fois par sa capacité à réfléchir et à agir, à « penser en homme d'action et à agir en homme de réflexion », comme disait le grand philosophe juif Henri Bergson.

L'observance par le peuple juif de ces normes alimentaires s'inscrirait dans l'économie générale de l'élection qui consiste à inspirer toutes les nations, en les incitant à édifier une société toujours plus humaine. Ainsi, paradoxalement, ces lois qui, entre juifs et non-juifs, font obstacle au repas pris en commun propre à toutes les sociétés humaines, constitueraient une contribution appréciable de l'identité juive à l'identité humaine.

À condition toutefois de s'attacher à en dégager le sens. Le peuple juif n'est pas venu judaïser mais humaniser le monde affirmait Elie Wiesel (1928-2016). A n'en pas douter, les lois alimentaires poursuivent ce but.

---

<sup>1</sup> En hommage à l'un de mes maîtres, le regretté Professeur Rapahël Draï (1942-2015).

<sup>2</sup> Raphaël Draï, *Identité juive, identité humaine*, Armand Colin, Paris, 1995.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 105.